

Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2)
Siège social : 1 rue Jean Moulin
69300 Caluire
N° RNA : W691058076
N° SIRET : 303 413 009 00026

STATUTS MIS A JOUR

AU 1^{ER} FEVRIER 2025

| | |
|--|----|
| Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée | 4 |
| ARTICLE 1 – Forme – Dénomination – Durée..... | 4 |
| ARTICLE 2 - Objet | 4 |
| ARTICLE 3 – Siège social | 4 |
| Titre II – Membres de l'Association | 5 |
| ARTICLE 4 - Membres | 5 |
| 4.1 – Les membres adhérents..... | 5 |
| 4.2 – Les membres bienfaiteurs..... | 5 |
| 4.3 – Les membres de droit | 5 |
| 4.4 – Les membres d'honneur | 5 |
| ARTICLE 5 – Personnes morales | 5 |
| ARTICLE 6 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration..... | 5 |
| ARTICLE 7 - Admission - Radiation et suspension des membres | 6 |
| 7-1 - Admission - Agrément..... | 6 |
| 7-2 - Radiation..... | 6 |
| 7-3 - Suspension..... | 6 |
| Titre III – Ressources de l'Association..... | 6 |
| ARTICLE 8 – Cotisations – Ressources..... | 6 |
| 8-1 – Cotisations | 6 |
| 8-2 – Ressources | 6 |
| Titre IV – Administration de l'Association | 7 |
| ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration | 7 |
| 9-1 – Conditions d'éligibilité ou de désignation des membres..... | 7 |
| 9-2 – Composition – Désignation – Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration | 7 |
| 9-3 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration | 8 |
| 9-4 – Pouvoirs du Conseil d'Administration..... | 8 |
| ARTICLE 10 – Le Bureau | 9 |
| 10-1 – Conditions d'éligibilité - Election - Composition –Durée des fonctions | 9 |
| 10-2 – Attribution du Bureau et de ses membres | 9 |
| Titre V – Assemblée Générale..... | 10 |
| ARTICLE 11 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale | 10 |
| ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale..... | 11 |
| ARTICLE 13 – Modification des Statuts..... | 11 |
| Titre VI – Comptes de l'Association | 12 |
| ARTICLE 14 – Exercice social | 12 |
| ARTICLE 15 – Comptabilité – Comptes sociaux..... | 12 |
| ARTICLE 16 – Commissaires aux Comptes. | 12 |

| | |
|---|----|
| Titre VII - Dissolution..... | 13 |
| ARTICLE 17 - Dissolution - Liquidation | 13 |
| Titre VIII – Règlements intérieurs | 13 |
| ARTICLE 18 - Règlements intérieurs..... | 13 |
| Titre IX - Divers..... | 13 |
| ARTICLE 19 – L’abstention de siéger (obligation de départ)..... | 13 |
| ARTICLE 20 - Notifications..... | 14 |
| ARTICLE 21 - Opposabilité..... | 14 |

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme – Dénomination – Durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination : « Association Musicale de Caluire et Cuire ». Elle pourra également être désignée par le sigle : « AMC2 ».

Cette association résulte de la réunion de deux écoles de musique, le Centre Musical Caluire-Bissardon (CMCB) et l'Ecole de Musique de Caluire et Cuire (EMCC), intervenue le 1^{er} septembre 2011.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet d'encourager et de développer la connaissance, l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune et les écoles de Caluire et Cuire.

Elle contribue au rayonnement pédagogique, artistique et culturel de la Ville de Caluire et Cuire et du Plateau Nord de la Métropole de Lyon, ainsi qu'à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes.

Ses activités s'adressent à tous les publics.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut notamment mettre en œuvre les moyens suivants :

- L'application d'un projet d'établissement conforme au Schéma Métropolitain des Enseignements Artistiques de la Métropole de Lyon,
- L'organisation d'enseignements en lien avec son objet, selon les formes suivantes :
 - Le face à face pédagogique sous forme de cours hebdomadaires individuels ou collectifs
 - La formation musicale sous forme de cours collectif hebdomadaire
 - Les évaluations de fin de cycles et de mi-parcours
 - Les pratiques collectives
- La création artistique
- L'organisation de manifestations, de master class, de concerts, de spectacles et d'ateliers se rapportant à son objet
- La diffusion culturelle
- L'élaboration de partenariats culturels avec l'ensemble des associations, acteurs publics ou privés et lieux de diffusion du territoire.

De manière générale, l'association peut fournir toutes prestations de services et tous produits susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement, à l'activité décrite ci-dessus.

L'association est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels et s'interdit toute démarche prosélytique à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire (69300).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les Statuts.



TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 - Membres

La qualité de membre est attribuée dans les conditions déterminées par les présents Statuts.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

4.1 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article 8 « Cotisations – Ressources » des présents Statuts.

4.2 – Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article 8 « Cotisations – Ressources » des présents Statuts.

La qualité de membres bienfaiteurs peut notamment s'acquérir, sous réserve de respecter les conditions précitées, en signant une convention de partenariat avec l'association.

4.3 – Les membres de droit

Sont membres de droit les élus de la Ville de Caluire et Cuire, désignés par le Conseil Municipal pour représenter la collectivité au sein de l'association.

Les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

4.4 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière, ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

ARTICLE 6 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 7 - Admission - Radiation et suspension des membres

7-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 4 « Membres » des présents Statuts.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs doivent être agréés par le « Conseil d'Administration ».

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par le non-paiement de la cotisation, après deux mises en demeure adressées avec accusé de réception restées infructueuses ;
- par la perte de la qualité d'élu ou le retrait d'une désignation par le Conseil Municipal de la Ville de Caluire à un des membres de droit ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues à l'article 9-3-5 des présents Statuts, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

7-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – Cotisations – Ressources

8-1 – Cotisations

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur et des membres de droit, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

8-2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;

- des produits des services proposés par l'association (cours pédagogiques, évènementiel, billetterie ...)
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration

9-1 – Conditions d'éligibilité ou de désignation des membres

Pour être membre du Conseil d'Administration, il est nécessaire :

- d'être membre de l'Association et, le cas échéant, d'être à jour du paiement de sa cotisation,
- d'être âgé d'au moins dix-huit (18) ans le jour de l'élection,
- de ne pas avoir été privé de ses droits civiques,
- de ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, de droit ou de fait, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière, ni avoir reçu une rétribution, durant cette même période, d'une telle entreprise,
- de ne pas être salarié ou ancien salarié de l'association, depuis moins de trois (3) ans, ni ayant-droit de ce dernier.

9-2 – Composition – Désignation – Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au moins et vingt (20) membres au plus. Il comprend :

- les membres de droit
- et des membres élus par l'Assemblée Générale annuelle, exclusivement parmi les membres « adhérents » tels que définis à l'article 4 des présents Statuts.

Les membres élus par l'Assemblée Générale le sont dans les conditions précisées à l'article 12 « Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale » des présents Statuts.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux (2) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux (2) Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire parmi la catégorie de membres dont les postes sont devenus vacants (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum des membres du Conseil d'Administration, soit à dix (10) membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

4 - Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;



- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre.

5 - Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Ils ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

9-3 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au minimum de ses membres.

Les convocations sont adressées au minimum huit (8) jours avant la réunion, par courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2 - Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres participant à la réunion.

3- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté, comprenant son Président ou son mandataire.

4 - Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de mandat pouvant être détenu par une même personne est limité à trois (3).

5 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions de révocation des membres du Bureau qui requièrent une majorité renforcée des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son mandataire est prépondérante.

6 - Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence, l'expertise ou la fonction est jugée utile.

7 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies et des extraits.

9-4 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Ainsi :

- Il élit et révoque, le cas échéant, les membres du Bureau. La révocation peut intervenir en incident de séance ;
- Il gère le patrimoine de l'association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé lors de la séance précédant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de validation des comptes ;
- Il vote le budget prévisionnel de l'Association et ses modifications éventuelles ;
- Il détermine le montant des cotisations annuelles et les tarifs des prestations annuelles délivrées par l'association ;
- Il prononce, le cas échéant, les exclusions et suspensions des membres de l'association ;
- Il adopte et/ou modifie et/ou abroge les règlements intérieurs applicables à l'association, dans les conditions de l'article 18 « Règlements intérieurs » des présents Statuts ;

- Il valide la conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution ou garantie consenti par l'association, et la conclusion par l'association de tout emprunt ou contrat de financement ;
 - Il délibère sur les délégations de pouvoirs et de signatures ;
 - Il autorise la conclusion, modification et/ou résiliation par l'association d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de l'association (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L.227-10 du Code de commerce).
- S'agissant de décisions concernant un contrat conclu entre l'association et un administrateur, l'administrateur ou son (ou ses) représentant(s) ne prendra (ont) pas part au vote de la décision concernée.

ARTICLE 10 – Le Bureau

10-1 – Conditions d'éligibilité - Election - Composition –Durée des fonctions

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret ou au vote à main levée, un Bureau composé d'au moins :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres « adhérents » de l'association.

2 - Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze (15) jours qui suivent.

3 - Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

4 - Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

10-2 – Attribution du Bureau et de ses membres

1 - Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, en lien étroit avec le Directeur Général de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

2 - Ses avis et délibérations, lorsqu'il dispose d'une délégation en ce sens, sont adoptés à la majorité simple des membres présents. La voix du Président ou de son mandataire est prépondérante en cas de partage des voix.

3 - Le Bureau ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents, comprenant son Président ou son mandataire. En dehors du Président, il n'y a ni pouvoir, ni représentation pour les absents.

4 - **Le Président, et par délégation le Vice-Président**, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, dans la limite de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'Administration. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau. Il délègue notamment au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion opérationnelle et le management général de l'association.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si de telles subdélégations ne sont pas expressément interdites, et si les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

5 - **Le Vice-Président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

6 - **Le Secrétaire** est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le Registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

7 - **Le Trésorier** établit ou fait établir les comptes de l'association. Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

8 - Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, le cas échéant à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne dont la compétence, l'expertise ou la fonction est jugée utile.

Le vote par correspondance est interdit.

2 - Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de dix pouvoirs.

3 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

4 - L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5 - L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

6 - Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée entrant en séance et certifiée

par le Président et le secrétaire.

7 - L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mise à part concernant les modifications statutaires où un quorum est nécessaire, conformément à l'article 13 des présents Statuts.

8 - L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir en incident de séance.

9 - A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des Statuts » et « Dissolution - Liquidation » des Statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

10 - Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

11 - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modification des Statuts » et « Dissolution – Liquidation » des présents Statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente, après avoir entendu le Rapport du Commissaire aux comptes, pour :

- Approuver le Rapport de gestion du Président exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le Rapport financier de l'Association ;
- Approuver le Rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce (conventions réglementées) ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- Nommer le Commissaire aux Comptes ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration, du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Pour cette décision, l'Assemblée ne délibère valablement que si trente (30) au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un (1) mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des Statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI
COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 15 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du Commissaire aux Comptes et des administrateurs.

ARTICLE 16 – Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent, selon le cas, être désignés.

Les Commissaires aux Comptes de l'association sont nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux articles 11 et suivants ci-dessus, pour une durée de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles en vigueur.



TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 17 - Dissolution - Liquidation

1 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 13 des présents Statuts « Modifications des Statuts ».

2 - En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 18 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'Administration peut établir et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les Statuts.

En cas de contradiction entre des stipulations des Règlements intérieurs et celles des présents Statuts, les stipulations statutaires prévalent.

TITRE IX DIVERS

ARTICLE 19 – L'abstention de siéger (obligation de déport)

Les membres et les salariés de l'association doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés, et d'une manière générale qui serait susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations de l'instance concernée, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger.

L'abstention de siéger d'un membre d'une instance de l'AMC2 au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent est expressément mentionnée au procès-verbal de la séance.



ARTICLE 20 - Notifications

1 - Toute notification ou autre communication prévue aux Statuts devra être faite par courrier électronique ou par lettre recommandée.

2 - Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les membres à l'association. Les membres doivent informer la direction de l'association de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.

3 - Les délais stipulés aux Statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification est pris en compte ainsi que le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

ARTICLE 21 - Opposabilité

De convention expresse, les présents Statuts annulent et remplacent à compter de leur signature et dans toutes leurs dispositions tout précédent Statuts de l'association.

Statuts mis à jour en suite de la décision de l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2025

Sur **quatorze (14)** pages.

Certifiés Conformés.

Le Président



Laurent BLAYA

La trésorière



Laurence TOURATIER

La Secrétaire



Agnès BADEL